



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2024-164

PUBLIÉ LE 4 MAI 2024

Sommaire

ARS / Offre médico-sociale

R02-2024-03-04-00001 - 2024-arrrt conjoint renouvellement -samsah (3 pages)

Page 3

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Martinique /

R02-2024-05-03-00002 - Arrêté préfectoral du 03 05 2024 portant ouverture d'une campagne obligatoire de lutte collective contre les rats (8 pages)

Page 7

ARS

R02-2024-03-04-00001

2024-arrrt conjoint renouvellement -samsah

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

LE PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF

ARRÊTÉ CONJOINT DGARS N° 2024/48 PCE N° 24-PCE-275

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION
DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES
« SAMSAH » GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION D'AIDE A LA REINSERTION
DES PERSONNES HANDICAPEES SUITE A DES ACCIDENTS (AARPHA)**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative à la création des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- VU le décret 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;
- VU le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Anne BRUANT-BISSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique à compter du 30 janvier 2023 ;
- VU l'arrêté conjoint Préfet/ Président du Conseil Général n° 09-00267 du 28 Janvier 2009, portant autorisation de création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) par l'Association d'Aide à la Réinsertion des Personnes Handicapées suite à des Accidents (AARPHA) à FORT DE France ;
- VU l'arrêté conjoint n° 0472 du 7 septembre 2020, portant relocalisation de l'implantation du service d'accompagnement médico- social pour adultes handicapées (SAMSAH) d'une capacité d'accueil de 25 places géré par l'association d'aide à la réinsertion des personnes handicapées suite à des accidents (AARPHA) ;
- VU la délibération de l'Assemblée de Martinique n° 21-362-1 du 2 Juillet 2021 portant élection du Conseil Exécutif et de son Président- Monsieur Serge LETCHIMY ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation en vertu de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la transmission du rapport relatif à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations du SAMSAH de l'AARPHA dans les délais requis et son contenu ;

CONSIDERANT l'appréciation générale de l'évaluateur et les actions d'amélioration continue de la qualité mises en place dans le service ;

CONSIDERANT que la mission du SAMSAH est compatible avec les objectifs et répondent aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par les schémas de l'autonomie de la Collectivité Territoriale de Martinique ;

SUR proposition de la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

SUR proposition du Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Martinique ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation du Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) pour adultes cérébro-lésés, géré par l'Association d'Aide à la Réinsertion des Personnes Handicapées suite à des Accidents (AARPHA) est accordé, à compter du 28 janvier 2024.
Le service dispose d'une capacité totale d'accueil de 25 places.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) comme suit :

<u>Entité juridique</u>	ASSOCIATION « AARPHA »
N° FINESS entité juridique	▪ 970209565
Adresse	▪ 10 Lotissement Bardinnet, Dillon Sud 97200 FORT-DE-FRANCE
Statut juridique	▪ [60] Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité établissement : SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES « SAMSAH »

<u>Etablissement</u>	SAMSAH
N° FINESS établissement	▪ 970210241
Adresse :	▪ 10 Lotissement Bardinnet, Dillon Sud 97200 FORT-DE-FRANCE
Catégorie d'établissement :	▪ [445] service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés
Mode de tarification :	▪ [09] ARS PCD mixte, habilité aide sociale
Mode d'activité principale	▪ [16] Prestation en milieu ordinaire
Clientèle	▪ [438] Adultes cérébro-lésés

CAPACITE

	Autorisée
Capacité totale	25

ARTICLE 3 : L'autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'effet. Son prochain renouvellement à l'issue de la période précitée, est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Martinique, dans le même délai.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Martinique.

Fort de France, le 04 MARS 2024

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

La Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Anne BRUANT-BISSON



**Le Président
du Conseil Exécutif
de Martinique**




Le Président du Conseil Exécutif de Martinique

Serge LETCHIMY

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de
la Forêt de Martinique

R02-2024-05-03-00002

Arrêté préfectoral du 03 05 2024 portant
ouverture d'une campagne obligatoire de lutte
collective contre les rats



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

**portant ouverture d'une campagne
obligatoire de lutte collective contre les rats.**

- VU** le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) no1143/2014 du parlement européen et du conseil ;
- VU** la directive 2009/92/CE de la commission du 31 juillet 2009 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription de la bromadiolone en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive ;
- VU** la directive 2010/10/UE de la commission du 9 février 2010 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du brodifacoum en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.110-1, , L.411-5 à L.411-10, R.411-37 et R.411-46 et 47;
- VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5432-1 à 5 et R.5132-43 et suivants ;
- VU** le code pénal, notamment les articles 521-1 et R.654-1;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée;
- VU** le décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. BOUVIER (Jean-Christophe) ;
- VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, sous-préfète de Fort-de-France – Madame GOLA de MONCHY (Laurence) ;

- VU** L'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
- VU** l'arrêté du 7 juillet 2020 relatif à la régulation de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Martinique - interdiction de toutes activités portant sur des spécimens vivants ;
- VU** l'arrêté du 20 avril 2017 pris en application de l'article R. 522-16 du code de l'environnement et relatif aux conditions d'utilisation de certaines catégories de produits biocides ;
- CONSIDERANT** les demandes émanant des représentants des professionnels de santé, de l'agriculture et de la protection de l'environnement relatives aux dégâts et maladies causés par les rats ;
- CONSIDERANT** le caractère invasif du rat noir (*Rattus rattus*) et du rat gris (*Rattus norvegicus*), qui constitue une menace pour la biodiversité, la santé publique et l'économie, et engendre des conséquences négatives pour les espèces indigènes, les habitats, les écosystèmes, l'économie, en particulier aux cultures agricoles, et la santé publique notamment au regard du risque de transmission de la leptospirose,
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une campagne de lutte collective contre les rats noirs et gris (*Rattus rattus* et *Rattus norvegicus*) est entreprise sur tout le territoire de la Martinique. Elle donne lieu à l'exécution des mesures particulières de destruction déterminées dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 :

La campagne de lutte est accompagnée d'une opération de communication à destination du grand public rappelant les règles d'hygiène générales permettant de limiter la prolifération des rongeurs.

ARTICLE 3 :

La campagne de lutte est conduite par la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles de la Martinique (FREDON Martinique), sous la direction technique de la direction de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DAAF) et de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement (DEAL).

Les opérations de dératisation sont placées sous la responsabilité et la direction du maire qui peut en confier l'exécution au groupement communal de défense contre les organismes nuisibles.

ARTICLE 4 :

La lutte est assurée à l'aide d'appâts empoisonnés avec des produits commerciaux à base d'anticoagulants aux concentrations homologuées pour la lutte contre ces rongeurs, conformément à l'arrêté du 20 avril 2017 susvisé.

Elle est programmée du 3 au 21 juin 2024 et comportera quatre phases :

- ✓ pose des appâts à partir du 3 juin 2024,
- ✓ renouvellement du 3 au 21 juin 2024,
- ✓ enlèvement des appâts non consommés le 21 juin 2024,
- ✓ ramassage et destruction des cadavres du 3 au 21 juin 2024.

Les maires donnent avis aux intéressés par voie d'affiche et de publication.

ARTICLE 5 :

Lorsque les opérations sont réalisées par le maire, les agents chargés de leur mise en œuvre reçoivent une formation à l'utilisation des appâts pour garantir la sécurité des personnes et la protection des espèces non ciblées.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892, les propriétaires, locataires et exploitants des terrains sur lesquelles la lutte sera entreprise sont tenus d'ouvrir leurs propriétés aux agents de la FREDON pour permettre l'exécution des opérations de lutte collective et leurs contrôles.

ARTICLE 7 :

Afin d'éviter tout risque d'empoisonnement d'autres animaux que ceux visés par l'emploi d'appâts empoisonnés, les utilisateurs et le public se conforment aux prescriptions suivantes :

- il est interdit de répandre les appâts à la volée dans les cultures, champs et jardins ; les appâts devront être placés dans les entrées des terriers ou dans les galeries des rongeurs ou disposés dans de petits abris, de façon à les mettre hors d'atteinte des animaux domestiques, des animaux de basse-cour ou du gibier.
- pendant la durée d'utilisation des appâts, la divagation des animaux domestiques est interdite dans les zones soumises au traitement par appâts toxiques.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des dispositions du Code de la santé publique, toutes précautions seront prises pour éviter les risques d'intoxication pendant le temps de manipulation des produits et appâts toxiques ainsi que pendant la durée des opérations telle que précisée à l'article 3 et dans les conditions fixées en annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer volontairement des mauvais traitements envers un animal domestique ou détenu en captivité est passible des sanctions prévues aux articles 521-1 et R.654-1 du Code pénal.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication :

- recours gracieux auprès de la Préfecture de Martinique,
- recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet pouvant être déférée au Tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Martinique dans le délai de deux mois suivant sa publication.

La juridiction susmentionnée peut être saisie par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 :

Monsieur le directeur de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, Monsieur le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, Madame la directrice générale de l'agence régionale de la santé, Mesdames et Messieurs les maires des communes de la Martinique sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **03 MAI 2024**

~~Le Préfet de la Martinique~~

Jean-Christophe BOUVIER

ANNEXE I

A L'ARRETE PREFECTORAL

Organisant la lutte contre le rat noir (*Rattus rattus* L.) et le rat brun (*Rattus norvegicus*)-

Instructions relatives à l'utilisation des appâts toxiques à base de bromadiolone et de brodifacoum

- Les appâts sont constitués de maïs concassé, d'avoine ou de blé entier enrobés, après brassage mécanique soigné, d'une spécialité commerciale à base de bromadiolone, de brodifacoum.
- Les appâts empoisonnés sont placés dans des sachets en plastique de 50 g étanches et étiquetés.
- Le transport des appâts est effectué dans des sacs ou récipients ou boîtes fermées.
- Les appâts sont placés en deux fois dans les parcelles à raison de 2 kg/ha par apport.
- Les appâts sont déposés dans des lieux couverts, soit sur le passage des rongeurs, soit à proximité ou à l'intérieur des terriers, de façon à éliminer au maximum les risques de consommation par les espèces non visées.
- Les appâts consommés sont renouvelés dans les mêmes conditions 2 jours plus tard.
- Le ramassage des appâts non consommés est réalisé 2 jours après.
- Les cadavres sont ramassés, et détruits par des filières dédiées.

Dates de réalisation :

- ☞ pose des appâts à partir du 3 juin 2024,
- ☞ renouvellement du 3 au 21 juin 2024,
- ☞ enlèvement des appâts non consommés le 21 juin 2024,
- ☞ ramassage et destruction des cadavres du 3 au 21 juin 2024.

Les consignes d'hygiène et sécurité doivent être scrupuleusement respectées pendant toutes les phases de préparation, transport et manipulation et destruction des appâts ou des emballages.

ANNEXE II

A L'ARRETE PREFECTORAL Organisant la lutte contre le rat noir (*Rattus rattus* L.) et le rat brun (*Rattus norvegicus*)-

Mesures d'hygiène et de sécurité au cours de la préparation et la manipulation des appâts toxiques

Obligations de l'employeur

- Les employeurs sont tenus de porter les prescriptions du présent document à la connaissance de leur personnel et d'en assurer l'exécution sous leur propre responsabilité.
- Les employeurs ont le devoir de fournir tous les équipements de protection (gants, combinaisons, bottes, masques, lunettes) à chaque ouvrier et d'exiger qu'il les emploie.
- Les employeurs doivent mettre à la disposition de leurs ouvriers sur les lieux mêmes du travail des récipients, savon, eau et essuie-mains en quantité suffisante pour que chacun ait la possibilité de bien se laver.

Consignes pour l'opérateur

- Les opérateurs doivent porter des vêtements de travail solides, en bon état et protégeant bien tout le corps (pas de bras nus), des bottes en caoutchouc, des gants imperméables, des lunettes et des masques. Ne jamais préparer ou manipuler les appâts avec les mains nues. Le port des gants est également obligatoire lors de la destruction des emballages vides.
- Il est interdit de fumer, boire ou manger pendant la manipulation des produits et appâts toxiques,
- Si l'on opère dans un bâtiment, tenir les portes grandes ouvertes,
- Faire attention au vent et courants d'air, susceptibles de soulever des poussières toxiques,
- Maintenir à l'écart du chantier les enfants, et d'une façon générale toute personne ne participant pas au travail, ainsi que les animaux domestiques.
- Immédiatement après le travail, il est obligatoire de se laver le visage et les mains au savon et les essuyer.
- Le matériel doit être soigneusement lavé ; il ne doit pas être utilisé pour un autre usage, ou du moins en aucun cas pour détenir ou manipuler des denrées destinées à l'alimentation humaine ou animale.
- Les emballages vides devront être obligatoirement détruits le jour même.
- Les appâts à base de bromadiolone ou de brodifacoum non consommés devront être récupérés et détruits ou enfouis à plus de 30 cm de profondeur. Il en sera de même pour les appâts non utilisés.

En cas de malaise (maux de tête, vertige, nausée ou gêne respiratoire) :

Cesser immédiatement le travail et s'asseoir à l'ombre ; si les symptômes s'aggravent, prévenir immédiatement le médecin,

En cas d'accident : appeler le SAMU et le Centre antipoison au 15

ou le Centre de Secours des pompiers au 18.

ARRETE MUNICIPAL

Le MAIRE de la COMMUNE de

VU le code des communes,

VU la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée par les lois 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 626 et R ; 5149 à R. 5168

VU l'arrêté préfectoral du XXXXXXXXXX portant ouverture d'une campagne obligatoire de lutte collective contre les rats.

ARRETE

ARTICLE 1er :

Tout propriétaire ou exploitant exerçant une activité économique sur le territoire de la commune, est tenu d'exécuter dans son établissement, exploitation, jardins et bordure de champs les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral susvisé pour la destruction des rats.

ARTICLE 2 :

A cet effet, il devra s'adresser sans délai soit à la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles FREDON Martinique, soit à la mairie.

ARTICLE 3 :

La commune s'engage à :

- organiser l'approvisionnement et le stockage des appâts,
- assurer la distribution des appâts aux intéressés,
- effectuer la dératisation des lieux publics lorsqu'elle s'avère nécessaire en veillant à la sécurité des personnes (marché, hôpital, écoles, cantines, décharges...) par l'intermédiaire d'une équipe municipale.

ARTICLE 4 :

Les dates d'exécution des opérations prévues à l'arrêté préfectoral susvisé sont fixées comme suit :

- pose des appâts à partir du 3 juin 2024,
- renouvellement du 3 au 21 juin 2024,
- enlèvement des appâts non consommés le 21 juin 2024,
- ramassage et destruction des cadavres du 3 au 21 juin 2024.

ARTICLE 5 :

Afin d'éviter tout risque d'empoisonnement d'animaux domestiques ou du gibier par les appâts empoisonnés, les utilisateurs doivent se conformer aux prescriptions suivantes :

- il est interdit de répandre les appâts à la volée dans les cultures ; les appâts doivent être placés dans les galeries des rongeurs ou disposés sous de petits abris de façon à les mettre hors d'atteinte des animaux domestiques ou du gibier,
- les utilisateurs doivent respecter strictement les dates limites fixées ci-dessus pour la mise en place des appâts empoisonnés, leur enlèvement, le ramassage et la destruction des cadavres,

- pendant la durée d'utilisation de ces appâts empoisonnés, les propriétaires d'animaux domestiques sont tenus d'assurer une étroite surveillance de ceux-ci.

ARTICLE 6 :

Pour éviter les risques d'intoxication accidentelle pendant le temps des manipulations des produits et appâts toxiques, les employeurs sont tenus de porter les prescriptions suivantes à la connaissance de leur personnel et d'en assurer l'exécution sous leur propre responsabilité :

- les opérateurs doivent porter les équipements de protection individuelle adaptés (gants, bottes et masque en particulier),
- il est interdit de fumer pendant les manipulations des produits et des appâts toxiques,
- avant toute consommation de nourriture ou de boisson prise durant le travail et dans tous les cas, à la fin de chaque séance de travail, il est obligatoire de se laver le visage et les mains au savon et de les essuyer.
- Les employeurs doivent, en conséquence, mettre à la disposition de leurs ouvriers, sur les lieux mêmes du travail, des récipients, savon, eau et essuie-mains en quantité suffisante pour que chacun ait la possibilité de se laver.
- Les instruments ou récipients ayant servi aux manipulations doivent être soigneusement lavés et en aucun cas ne devront être utilisés pour détenir ou manipuler des denrées destinées à l'alimentation humaine ou animale.
- Les emballages vides devront être détruits et en aucun cas ne doivent être utilisés pour transporter ou détenir des denrées destinées à l'alimentation humaine ou animale.
- Les appâts à base de bromadiolone ou de brodifacoum non consommés devront être récupérés et détruits par des filières dédiées.

ARTICLE 7 :

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code du travail ou le code de la santé publique.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où le besoin sera et inséré aux actes administratifs de la commune.

....., le.....

Le MAIRE

AVIS MUNICIPAL

COMMUNE DE

AVIS

Le Maire a l'honneur de porter à la connaissance de ses administrés que, par arrêté du XXXXXX 2024, Monsieur le Préfet de la Martinique a ordonné l'ouverture d'une campagne de lutte collective obligatoire contre les rongeurs sur tout le territoire de la Martinique.

Tout propriétaire ou tout exploitant d'un établissement est tenu de participer à cette campagne de destruction des rats.

A cet effet, il devra s'adresser, sans délai, soit à la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON Martinique), soit à la mairie, pour s'approvisionner en appâts et disposer de toutes informations utiles sur les modalités des opérations de destruction.

Les dates d'exécution des opérations sont fixées par l'arrêté municipal n° du :

- ☞ pose des appâts à partir du 3 juin 2024,
- ☞ renouvellement du 3 au 21 juin 2024,
- ☞ enlèvement des appâts non consommés le 21 juin 2024,
- ☞ ramassage et destruction des cadavres du 3 au 21 juin 2024.

Les mesures de protection à assurer pendant la durée de ces opérations sont prescrites également dans cet arrêté.

Le maire compte sur la discipline et la solidarité de ses concitoyens pour assurer la réussite de cette campagne d'utilité publique.

....., le

Le MAIRE